



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 55905

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des petites et moyennes entreprises exploitants de boucheries. La taxe sur les achats de viandes, relevée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2000, s'applique sur le chiffre d'affaires global des magasins d'une même société. Or, le secteur de la boucherie a véritablement souffert de la crise de la vache folle. Nombreux sont les bouchers qui souhaiteraient que soit pris en compte le chiffre d'affaires par établissement, afin d'alléger leurs charges. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures ces petites et moyennes entreprises pourraient se voir taxées, par établissement.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, est due par toute personne qui réalise des ventes au détail de viandes et d'autres produits et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était, jusqu'en 2000, au moins égal à 2,5 millions de francs hors TVA. Les taux plafonds de la taxe étaient fixés à 0,6 % jusqu'à 125 000 francs d'achats mensuels et à 1 % au-delà. A compter du 1er janvier 2001, l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) élargit l'assiette de la taxe à l'ensemble des produits à base de viande, relève les taux plafonds respectivement à 2,1 % et 3,9 % et, corrélativement, porte le seuil d'imposition à 5 millions de francs hors TVA. Enfin, un arrêté du 29 décembre 2000, publié au Journal officiel du 31 décembre 2000, fixe les taux effectifs de la taxe respectivement à 2 % et 3,8 %. Une instruction administrative commente ces nouvelles dispositions. En tout état de cause, le chiffre d'affaires à retenir pour l'appréciation du seuil d'imposition est le chiffre d'affaires global de l'entreprise déjà retenu pour déterminer le régime d'imposition en matière de TVA. Une appréciation du chiffre d'affaires par établissement ne serait pas conforme au texte, conduirait à des distorsion de concurrence entre entreprises de même importance et affecterait nécessairement le rendement de la taxe. En outre, le relèvement du seuil d'imposition répond aux préoccupations exprimées par de nombreux parlementaires en exonérant de la taxe la totalité des petites entreprises de boucherie et de charcuterie.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55905

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7251

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2252